



Francs Archers d'Agneaux

<http://francs-archers-agneaux.over-blog.com>

**Mairie 50180 AGNEAUX
Loi 1901 N° 050 400 2335
SIRET 448 023 564 000 17 APE 926C**



STATUTS

Suivant modifications adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire le Vendredi 26 Juin 2015

(Modifications apportées aux statuts adoptés le 29 Juin 2012).



SOMMAIRE

TITRE I : BUTS DE L'ASSOCIATION.

Article 1
Article 2

TITRE II : LES MEMBRES.

Article 3
Article 4

TITRE III : L'AFFILIATION.

Article 5

TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 6
Article 7
Article 9 : Les conditions de vote.

TITRE V : LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION.

Article 10 : La modification.
Article 11 : La dissolution.
Article 12 : La dévolution.

TITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 13 : Le bureau.
Article 14 : le Président.
Article 15 : Le Secrétaire Général.
Article 16 : Le Trésorier.
Article 17 : Les autres membres.

TITRE VII : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Article 19

TITRE VIII : FORMALITES ADMINISTRATIVES & REGLEMENT INTERIEUR.

Article 20 : Les notifications.
Article 21 : Le règlement intérieur.
Article 22 : La déclaration d'accident.
Article 23 : Les dépôts.



TITRE I : LES BUTS DE L'ASSOCIATION.

Article 1 : L'association à but non lucratif dite «FRANCS ARCHERS D'AGNEAUX » a été fondée en 1981, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Son siège est fixé à la mairie d'AGNEAUX, il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Sa durée est illimitée.

L'association s'interdit toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie de l'association.

Article 2 : L'association a pour but de promouvoir, soutenir et favoriser la pratique et le développement de la discipline sportive du tir à l'arc en compétition et en loisir.

TITRE II : LES MEMBRES.

Article 3 : L'association se compose de membres fondateurs, de membres honoraires et de membres actifs.

Pour être membre de l'association il faut :

- Adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur.
- Être agréé par le conseil d'administration.
- Payer une cotisation annuelle dont le montant inclus la part de l'association, la licence fédérale et les différentes cotisations régionales et départementales.
 - o Le taux de la part de l'association est fixé pour chaque catégorie, par l'assemblée générale annuelle.
 - o Les animateurs non rétribués et les membres du Conseil d'administration doivent s'acquitter des cotisations, fédérale, régionale et départementale et sont dispensés du règlement de la part club de la cotisation.
 - o L'adhésion est ouverte aux mineurs dans les conditions fixées à l'article 4 du règlement intérieur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenus de payer de cotisation annuelle et de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Un membre d'honneur ayant une fonction active au sein de l'association sera licencié en tant que membre encadrant aux frais de l'association.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- A la fin de la validité de la licence.
- Par le non-paiement de la cotisation.
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour des motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours lui sera accordé.
- Un recours devant l'assemblée générale extraordinaire pourra lui être consenti. Durant cette procédure, il pourra être assisté par une personne de son choix.



TITRE III : L'AFFILIATION.

Article 5 : L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA). Elle s'engage :

- A se conformer aux statuts et règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.
- L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.

TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 6 : l'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations, ayant tous une voix, quelque soit le montant de leur cotisation, et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée. Les adhérents n'ayant pas atteints l'âge de seize ans sont représentés par un de leurs parents ou tuteurs légaux, selon les dispositions stipulées dans le règlement intérieur.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Article 7 : les délibérations de l'Assemblée Générale sont reconnues valables si le quart des membres visés à l'article six est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Les membres d'honneurs, les collaborateurs rétribués ou indemnisés n'ont qu'une voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration.

Article 8 : l'Assemblée Générale approuve les rapports, moral et financier, de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit au remplacement des membres du conseil.

Il est tenu procès verbal des délibérations. Les procès verbaux peuvent être transcrits au moyen d'un système de traitement de données numériques, édités sur papier à entête de l'association, signés par le président et le secrétaire, et conservés dans un registre spécial.

Les comptes rendus de l'Assemblée Générale sont transmis à tous les adhérents par tout moyen approprié à la disposition de l'association.



Article 9 : Les Conditions de vote.

Le vote peut se faire à main levée ou à bulletin secret. Le choix du mode de scrutin est proposé avant chaque vote par le président. Le vote à main levée doit être adopté à l'unanimité des électeurs.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, chaque membre présent visé à l'article 6 ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 7 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

TITRE V : LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DISSOLUTION.

Article 10 : La Modification.

les statuts ne peuvent être modifiés que par une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Pour statuer à leur sujet, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir le quart au moins des membres actifs, sinon une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 11 : La Dissolution.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.

Article 12 : La Dévolution.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.



TITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 13 : Le bureau.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale des électeurs.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne de nationalité française, âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi appelés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau élu pour deux ans. Il est composé de :

- Un Président.
- Un ou plusieurs Vice-Présidents.
- Un Secrétaire Général.
- Un Trésorier.

Article 14 : Le Président.

Le Président est le responsable juridique et moral du club. Il définit la politique du club en accord avec le comité d'administration.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités, entreprises, médias ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 15 : Le Secrétaire Général.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il assure la diffusion de l'information et des courriers sur délégation de Président.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.



Article 16 : Le Trésorier.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Article 17 : Les autres membres.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation à des membres du Conseil est effectué selon règlement intérieur (titre V, art.16).

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté à l'Assemblée Générale suivante pour information.

Article 18 : Les réunions.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des votants, et sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès verbal des délibérations. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE VII : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Article 19 : les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations de ses membres
2. Des subventions de l'État, des départements, des communes ou collectivités locales et des établissements publics.
3. Des produits des fêtes, séances, etc.
4. Des remboursements de frais pour services rendus.
5. De toutes autres ressources autorisées par la loi.



TITRE VIII : LES FORMALITES ADMINISTRATIVES & LE REGLEMENT INTERIEUR.

Article 20 : Les Notifications.

Le Président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 21 : Le règlement intérieur.

Le règlement intérieur est préparé et voté par le conseil d'administration.

Article 22 : La Déclaration d'accident.

Tout accident grave, survenu au sein de l'association, doit être signalé à la Direction Départementale de la Jeunesse et de Sports et à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Article 23 : Les Dépôts.

Les statuts, les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale, ainsi qu'à la FFTA par l'intermédiaire de la Ligue de Normandie.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents des **FRANCS ARCHERS D'AGNEAUX** qui s'est tenue à **AGNEAUX** Le **26 JUIN 2015** sous la présidence de M. **Michel Beaufrère**

Michel Beaufrère
Président

Sandrine Leribault
Secrétaire